

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-546 du 24 Décembre 1985

portant création d'une Commission Technique de préreception des matériels mécaniques et électrotechniques installés dans les ateliers et bureaux de la Base Navale à Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission technique de préreception des matériels mécaniques et électrotechniques installés dans les ateliers et bureaux de la Base Navale à Cotonou.

Article 2. - La commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant.

1er Rapporteur : Un représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires (Génie).

2ème Rapporteur : Un représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports (Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports).

Membres :

- Deux représentants du Ministre de l'Équipement et des Transports (Service de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics) ;
- Deux représentants du Ministre des Finances et de l'Économie (Société Béninoise d'Électricité et d'Eau) ;
- Deux représentants du Ministre de l'Équipement et des Transports (Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports) ;
- Deux représentants du Ministre du Travail et des Affaires Sociales (Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises) ;

.../...

- Deux représentants du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires (Service du Matériel et des Réparations) ;
- Deux représentants de la Direction du Projet Base Navale ;
- Le Chef des Ateliers mécaniques et Réparation M.M.B.

Article 3.- La commission a pour mission de visiter les bureaux et ateliers de la Base Navale à Cotonou pour expertiser les matériels mécaniques et électrotechniques qui y sont installés en vue de leur préreception.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour le bon déroulement de ses travaux.

Article 5.- Les conclusions des travaux de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 10 Janvier 1986, au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 24 Décembre 1985.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président-Rapporteurs et Membres 40.-